

N° : 500-06-000808-168

LOU VAILLANCOURT-THIVIERGE

*Demandeur*

c.

BANQUE DE MONTRÉAL et al.

*Défenderesses*

---

**DÉFENSE DES « CAISSES DESJARDINS »<sup>1</sup>**

---

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>LES ALLÉGATIONS DU DEMANDEUR</b> .....	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>LES CAISSES DESJARDINS ET LE MOUVEMENT DESJARDINS</b> .....	<b>6</b>
<b>IV.</b>	<b>LE COMPTE DES MEMBRES DESJARDINS, LES OPÉRATIONS COURANTES ET LES FRAIS DE SERVICES</b> .....	<b>8</b>
	A. L'adhésion à une Caisse Desjardins et le compte.....	8
	B. Les opérations relatives aux services courants.....	8
	1. Les opérations de paiement.....	9
	2. Les opérations de paiement sans provision suffisante .....	9
	C. La tarification des opérations relatives aux services courants.....	10
<b>V.</b>	<b>LA PRÉVENTION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT SANS PROVISION SUFFISANTE CHEZ DESJARDINS</b> .....	<b>12</b>
<b>VI.</b>	<b>L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DES CAISSES DESJARDINS</b> .....	<b>13</b>
<b>VII.</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>13</b>

---

<sup>1</sup> Les Caisses Desjardins au nom desquelles la présente Défense est produite sont décrites à l'**Annexe A**, dont les circonstances particulières sont décrites à leur **Annexe B** respective. Certaines Caisses Desjardins ont fait l'objet de fusion depuis l'institution des procédures, tel qu'il appert des Avis de changement d'état au dossier de la Cour, dont il doit être pris en compte pour leur désignation en l'instance.

**À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE DU DEMANDEUR, LES DÉFENDERESSES « CAISSES DESJARDINS » EXPOSENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. La Demande introductive d'instance modifiée (la « **Demande** ») est mal fondée envers les Caisses Desjardins :
  - a) Les allégations de la Demande ne donnent emprise à aucun reproche envers les Caisses Desjardins en fonction du cadre juridique applicable;
  - b) La tarification des services courants des Caisses Desjardins est légale, juste et équitable envers leurs membres;
  - c) Les Caisses Desjardins exercent dûment leur rôle et respectent leur mission légale, coopérative et sociale envers leurs membres;
2. La Demande doit être rejetée en ce qu'elle est dépourvue de fondement factuel et légal;

**II. LES ALLÉGATIONS DU DEMANDEUR<sup>2</sup>**

**A. Le jugement d'autorisation**

3. Relativement aux paragraphes 1 et 2 de la Demande, les Caisses Desjardins s'en remettent au jugement de la Cour supérieure daté du 21 janvier 2019 ayant autorisé l'exercice de la présente action collective (le « **Jugement** »), niant toute responsabilité en découlant ainsi que le bien fondé des conclusions recherchées par le Demandeur Lou Vaillancourt-Thivierge (le « **Demandeur** »);
4. Les Caisses Desjardins ignorent les allégations contenues au paragraphe 3 de la Demande;
5. Relativement aux paragraphes 4 et 5 de la Demande, les Caisses Desjardins s'en remettent au Jugement, niant toute responsabilité en découlant ainsi que le bien fondé des conclusions recherchées par le Demandeur en l'instance;

**B. Les Défenderesses**

6. Les Caisses Desjardins admettent l'allégation contenue au paragraphe 6 de la Demande;
7. Les Caisses Desjardins ignorent les allégations contenues au paragraphe 7 de la Demande;
8. Les Caisses Desjardins admettent les allégations contenues au paragraphe 8 de la Demande;
9. Les Caisses Desjardins ignorent les allégations contenues au paragraphe 9 de la Demande;

---

<sup>2</sup> Cette section de la Défense des Caisses Desjardins reprend la nomenclature de la Demande aux seules fins d'en faciliter la lecture, sans reconnaître l'exactitude ou le fondement des prétentions du Demandeur ou leur caractérisation des circonstances en litige.

10. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues au paragraphe 10 de la Demande et précisent que l'article 3 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **Lpc** ») cité dans la Demande est la version telle qu'elle se lisait avant le 13 juillet 2018, alors que cette disposition prévoit désormais ce qui suit :

*3. Malgré l'article 128 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), une coopérative est soumise à l'application de la présente loi.*

*Une personne morale qui ne poursuit pas des fins lucratives ne peut invoquer ce fait pour se soustraire à l'application de la présente loi.*

11. Relativement au paragraphe 11 de la Demande, les Caisses Desjardins s'en remettent aux Pièces P-11 et P-18-H, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et ignorent quant au reste;

### **C. Les ordres de paiement**

12. Les Caisses Desjardins admettent les allégations contenues au paragraphe 12 de la Demande, et précisent qu'elles offrent la faculté à leurs membres d'effectuer des effets de paiement, sans toutefois autoriser de telles opérations en amont et sans agir à titre de mandataire;
13. Les Caisses Desjardins admettent les allégations contenues au paragraphe 13 de la Demande en ce qui les concernent et les ignorent quant aux membres du Groupe 1 visé par la Demande;
14. Les Caisses Desjardins admettent les allégations contenues aux paragraphes 14 et 15 de la Demande;
15. Les Caisses Desjardins ignorent telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 16 et 17 de la Demande et précisent que la compensation d'un effet de paiement est tributaire du respect de différents facteurs concernant la validité et le caractère régulier de l'effet, notamment la détention des fonds par le tireur ou la mise en place de mécanismes en cas d'insuffisance de fonds permettant d'honorer l'effet;

### **D. L'obligation que l'ordre de paiement ne dépasse pas la provision au compte bancaire**

16. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues aux paragraphes 18 et 19 de la Demande;
17. Les Caisses Desjardins nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 20 de la Demande;
18. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues au paragraphe 21 de la Demande;

### **E. Les allégations envers les autres défenderesses**

19. Les Caisses Desjardins ignorent les allégations contenues aux paragraphes 22 à 37 de la Demande;

**F. Les allégations envers les Caisses Desjardins**

20. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 38 de la Demande, les Caisses Desjardins s'en remettent à l'article 204 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*<sup>3</sup>;
21. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 39 de la Demande, les Caisses Desjardins s'en remettent à la Pièce P-11, niant tout ce qui ne serait pas conforme;
22. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues au paragraphe 40 de la Demande;
23. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues au paragraphe 41 de la Demande et les inférences juridiques qu'en tire le Demandeur, et précisent que Mme Josée Faux n'est pas une mandataire ou une préposée pouvant lier les Caisses Desjardins, ainsi que la Pièce P-17 est incomplète et ne fait pas état de l'intégralité des communications intervenues avec le Demandeur;
24. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues au paragraphe 42 de la Demande;

**G. Les allégations envers les autres défenderesses**

25. Les Caisses Desjardins ignorent les allégations contenues aux paragraphes 43 à 49 de la Demande;

**G. Les Frais SP sont des frais, pénalités ou dommages liquidés à l'avance au contrat**

26. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues aux paragraphes 49-A à 49D de la Demande;

**H. Subsidairement, les Frais SP sont des pénalités abusives au sens de l'article 1623 CcQ**

27. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues au paragraphe 50 de la Demande;

**I. Subsidairement, l'article 8 de la Lpc**

28. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues aux paragraphes 51 à 53 de la Demande;
29. Les Caisses Desjardins ignorent les allégations contenues aux paragraphes 54 à 56 de la Demande;
30. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues au paragraphe 57 de la Demande;
31. Les Caisses Desjardins ignorent les allégations contenues aux paragraphes 58 et 59 de la Demande;

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-67.3.

32. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues au paragraphe 60 de la Demande;

**J. L'article 1437 du CcQ**

33. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues aux paragraphes 61 à 70 de la Demande;

**K. Subsidiairement, l'article 230 a) de la Lpc**

34. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues aux paragraphes 71 à 74 de la Demande;

**L. Dommages-intérêts punitifs**

35. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues aux paragraphes 75 à 81 de la Demande;

**M. Le cas du Demandeur Vaillancourt-Thivierge avec la Défenderesse RBC**

36. Les Caisses Desjardins ignorent les allégations contenues aux paragraphes 82 à 85 de la Demande;

**N. Le cas du Demandeur Vaillancourt-Thivierge**

37. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 86 de la Demande, les Caisses Desjardins s'en remettent à la Pièce P-1-C niant tout ce qui ne serait pas conforme;

38. Les Caisses Desjardins nient les allégations contenues aux paragraphes 87 à 89 de la Demande et précisent que :

- a) La Caisse Desjardins des policiers et policières (la « **CDPP** ») est une caisse dite « de groupe » dont l'adhésion est réservée aux membres de corps policiers, leurs apprentis et leur famille, laquelle a été fondée pour répondre aux besoins spécifiques des membres de corps policiers et leurs offrir des produits et services adaptés à leurs situations;
- b) Le Demandeur est informé minimalement depuis 2010 que la réalisation d'une opération de paiement sans provision suffisante entraîne la facturation de frais pour effet sans provision;
- c) Entre le moment de son adhésion à la CDPP le 11 juin 2014 et le 31 décembre 2020, le Demandeur a réalisé des opérations de paiement sans provision suffisante à 118 reprises :
  - i. 15 opérations ont résulté en la facturation de Frais NSF entre le 11 juin 2014 et le 13 mars 2017;
  - ii. 8 opérations ont enclenché la protection en cas de découvert par l'entremise de la carte de crédit Visa Desjardins du Demandeur entre son adhésion à ce service en décembre 2015 et le 13 mars 2017;
  - iii. 95 opérations ont enclenché la protection en cas de découvert par l'entremise de la marge de crédit du Demandeur entre son adhésion à ce service en mai 2017 et le 31 décembre 2020;

- d) Aucune des opérations de paiement sans provision suffisante réalisée par le Demandeur n'a jamais été retournée par la CDPP et les effets tirés par ce dernier ont toujours été honorés par la CDPP, laquelle a pour politique, selon les circonstances en présence, d'honorer les effets tirés par ses membres sans égard aux fonds dont ils disposent pour leur éviter des problèmes auprès de leurs différents fournisseurs et leur éviter toute conséquence néfaste liée à un paiement sans provision suffisante;
- e) En tout temps pertinent aux présentes, alors qu'il bénéficie d'une rémunération enviable ayant significativement progressée dans les dernières années, le Demandeur n'avait aucune forme d'organisation concrète de ses finances personnelles et n'avait aucun budget pour l'encadrement et le suivi de ses dépenses;
- f) En tout temps pertinent aux présentes, le Demandeur était informé du fait que son train de vie et ses dépenses étaient supérieures aux revenus dont il disposait, situation à laquelle il n'a pas remédié;
- g) En tout temps pertinent aux présentes, le Demandeur a reconnu qu'il était légitime pour une institution financière de facturer des frais pour les services qu'elle rend à ses membres et clients, ainsi qu'il a reconnu ne pas être lésé dans sa relation avec la CDPP;
- h) Entre le moment de son adhésion à la CDPP le 11 juin 2014 et le 31 décembre 2020, le Demandeur a payé des frais d'opérations totalisant 1 334,70 \$ afférents à 4 535 opérations, et il a pu bénéficier des services et avantages qui lui ont été offerts sans frais par la CDPP ou en raison de son statut de membre d'une Caisse Desjardins;
- i) Entre le moment de son adhésion à la CDPP le 11 juin 2014 et le 31 décembre 2020, 182,15 \$ ont été versés au Demandeur à titre de ristourne;

#### **O. Questions à être traitées collectivement**

39. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 90 de la Demande, les Caisses Desjardins s'en remettent à la description des questions à être traitées collectivement au Jugement et précisent que la réponse est « non » à chacune desdites questions;

### **ET RÉTABLISSANT LES FAITS, LES DÉFENDERESSES « CAISSES DESJARDINS » EXPOSENT CE QUI SUIT :**

#### **III. LES CAISSES DESJARDINS ET LE MOUVEMENT DESJARDINS**

40. Les Caisses Desjardins sont des institutions de dépôts et de services financiers sous la forme de coopératives de services financiers régies par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, étant chacune une personne morale distincte ayant ses propres statuts constitutifs, son propre conseil d'administration, sa propre équipe de gestion, ses propres employés et ses propres activités;
41. Les Caisses Desjardins sont composées de « caisses » et de « caisses de groupe », ces dernières regroupant des personnes d'un même secteur géographique ou d'un même groupe lié par des activités ou caractéristiques communes, telles des activités professionnelles, des types d'emploi ou l'appartenance à une communauté culturelle, en vue de se doter de produits et services adaptés à leurs besoins;

42. Les Caisses Desjardins, la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « **Fédération** ») et les autres entités affiliées à Desjardins forment ensemble le « Mouvement Desjardins », lequel n'est pas une entité juridique mais une appellation utilisée pour désigner le regroupement de toutes les entités Desjardins;
43. Conformément à la *Loi sur les coopératives de services financiers*<sup>4</sup>, les Caisses Desjardins ont pour mission de :
- a) Recevoir des dépôts en vue de les faire fructifier;
  - b) Fournir du crédit ainsi que d'autres produits et services;
  - c) Favoriser la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative, et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
  - d) Promouvoir l'éducation économique, financière, sociale et coopérative;
44. Chacune des Caisses Desjardins est la propriété de ses membres, dont la performance influence ses activités et dont les excédents peuvent être remis à ses membres par voie de ristournes ou versés dans des fonds pour financer des projets structurants pour les collectivités;
45. La rentabilité et la profitabilité ne sont pas l'objectif ou la mission de chacune des Caisses Desjardins, mais constituent des moyens de servir leur véritable mission qui est de contribuer au mieux-être économique et social de leurs membres et de leurs collectivités par les moyens suivants :
- a) En développant un réseau coopératif intégré de services financiers sécuritaires et rentables, sur une base permanente, propriété des membres et administré par eux, et un réseau d'entreprises financières complémentaires, à rendement concurrentiel et contrôlé par eux;
  - b) En promouvant l'éducation à la démocratie, à l'économie, à la solidarité et à la responsabilité individuelle et collective, particulièrement auprès de leurs membres, dirigeants et de leurs employés.
46. Chaque membre d'une Caisse Desjardins peut voter aux assemblées de celle-ci selon le principe « un membre, une voix » et participer démocratiquement à ses prises de décisions et à ses activités;
47. En outre des bénéficiaires identifiés précédemment que leur procure leur qualité de membre Desjardins, ceux-ci bénéficient également des avantages suivants :
- a) L'octroi de rabais, remises en argent, bonification de taux et divers produits et services financiers offerts par les différentes entités du Mouvement Desjardins;
  - b) L'octroi de rabais et de privilèges auprès de plusieurs marchands et partenaires du Mouvement Desjardins;
  - c) L'octroi de conseil et d'accompagnement en matière financière et de services d'assistance variés, sans frais;

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-67.3, article 5.

#### **IV. LE COMPTE DES MEMBRES DESJARDINS, LES OPÉRATIONS COURANTES ET LES FRAIS DE SERVICES**

##### **A. L'adhésion à une Caisse Desjardins et le compte**

48. Pour devenir membre d'une Caisse Desjardins, toute personne doit faire une Demande d'adhésion, laquelle doit être acceptée par le conseil d'administration de la caisse concernée ou par une personne qu'il autorise. Lorsqu'elle est acceptée, une telle demande confère à cette personne le statut de membre de la Caisse Desjardins en cause avec tous les attributs qui en découlent, notamment l'accès à un compte (folio) auprès de la caisse pour la réalisation d'opérations financières et aux autres services offerts par la caisse;
49. L'adhésion à titre de membre d'une Caisse Desjardins est également conditionnelle à ce que celui-ci :
- a) S'engage à respecter les règlements de la Caisse Desjardins en cause;
  - b) Souscrive et paie une part de qualification (une part sociale);
  - c) Accepte d'être lié par les modalités de gestion de folio;
  - d) Accepte d'être lié et d'acquitter les frais de service de la caisse en cause;

tel qu'il appert de la Demande d'adhésion – Particuliers pour services financiers d'épargne, de crédit et services complémentaires entre 2014 et 2020, en liasse, **Pièce CD-2;**

50. Conformément à la mission légale des coopératives de services financiers, l'objet et la finalité de l'ouverture d'un compte auprès d'une Caisse Desjardins sont la réalisation de dépôts d'argent et autres investissements et la réalisation d'opérations financières afin de faire fructifier les avoirs du membre;
51. Les dépôts d'argent effectués dans un compte d'une Caisse Desjardins sont protégés par une assurance-dépôts contre les risques de détournement et de vol conformément à la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*<sup>5</sup>;

##### **B. Les opérations relatives aux services courants**

52. La Demande d'adhésion et l'ouverture d'un compte en découlant permet à son titulaire d'y déposer de l'argent et de réaliser différentes opérations de services courants<sup>6</sup>;

---

<sup>5</sup> RLRQ, chapitre I-13.2.2.

<sup>6</sup> Les autres produits et services financiers offerts par les Caisses Desjardins ou les autres entités du Mouvement Desjardins sont sujets à la conclusion de contrats distincts.



## 1. Les opérations de paiement

53. Un compte détenu auprès d'une Caisse Desjardins permet à son titulaire d'effectuer des opérations de paiement en ligne (par l'entremise du site Internet « Accès D » ou au moyen de l'application mobile de Desjardins), à un guichet automatique Desjardins ou au comptoir d'une Caisse Desjardins, incluant notamment :
- a) Le paiement par chèques;
  - b) Le paiement direct (le « paiement *Interac* »);
  - c) Le paiement de factures de fournisseurs, à la pièce (manuellement);
  - d) Le paiement de factures de fournisseurs par l'entremise du paiement préautorisé<sup>7</sup>;
  - e) Le paiement par virement d'argent, entre membres des Caisses Desjardins (un « virement entre personnes ») ou par l'entremise d'*Interac* (un « virement *Interac* »);
54. En tout temps, les membres des Caisses Desjardins peuvent s'informer au sujet du solde de leur(s) compte(s) et des fonds dont ils disposent pour leurs opérations en ligne (par l'entremise du site Internet « Accès D » ou l'application mobile de Desjardins), par téléphone, à un guichet automatique Desjardins ou au comptoir d'une Caisse Desjardins;
55. La convention d'ouverture de compte des Caisses Desjardins ne prévoit pas l'obligation pour le membre de s'assurer d'avoir des fonds suffisants pour couvrir les effets de paiement qu'il tire. Ceux-ci peuvent d'ailleurs être honorés malgré le fait que le membre ne dispose pas des fonds suffisants pour couvrir un ou des effets à un moment donné, selon que le membre a mis en place des mécanismes de protection en cas d'insuffisance de fonds ou selon les pratiques de la Caisse Desjardins dont il est membre en regard des effets sans provision suffisante;

## 2. Les opérations de paiement sans provision suffisante

56. En outre des autres opérations que peuvent réaliser les membres d'une Caisse Desjardins par l'entremise de leur(s) compte(s), ces derniers peuvent effectuer une opération de paiement sans provision suffisante, laquelle opération survient lorsqu'un membre d'une Caisse Desjardins tire un chèque ou a consenti à un organisme ou une entreprise un paiement préautorisé sans disposer des fonds suffisants à son compte pour honorer l'effet;
57. Une opération de paiement sans provision suffisante entrave le processus de compensation des effets en ce que la Caisse Desjardins du membre ayant tiré l'effet ne peut débiter les fonds et honorer l'effet au bénéfice de l'institution financière du bénéficiaire de cet effet, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

---

<sup>7</sup> Le paiement préautorisé est l'opération par laquelle un membre d'une Caisse Desjardins autorise un organisme ou une entreprise à percevoir directement dans son compte les sommes qui leur sont dues suite à la conclusion d'un accord de débit préautorisé (DPA) à cette fin avec cet organisme ou cette entreprise.

- a) Réception de l'effet par la Caisse Desjardins et constat de l'insuffisance de fonds au compte duquel l'effet a été tiré;
- b) Émission d'une alerte pour insuffisance de fonds, s'il a adhéré à ce service<sup>8</sup>;
- c) Opération de virement si le membre a adhéré à la protection en cas de découvert<sup>9</sup>;
- d) Analyse de la teneur de l'insuffisance de fonds et de la situation du membre par le personnel de la Caisse Desjardins et, le cas échéant, contact avec le membre en cause, pour déterminer si le compte du membre sera porté à découvert<sup>10</sup> et l'effet honoré malgré l'insuffisance de fonds pour éviter le retour de l'effet à l'institution financière du bénéficiaire<sup>11</sup>;
- e) Le cas échéant, le retour de l'effet à l'institution financière du bénéficiaire pour provisions insuffisantes;

tel qu'il appert des organigrammes de Desjardins eu égard au traitement et à la compensation des effets de paiement, en liasse, **Pièce CD-6**;

- 58. La réalisation d'une opération de paiement sans provision suffisante entraîne la facturation de frais suite à sa survenance, à l'instar d'autres types d'opérations pouvant être réalisés par les membres d'une Caisse Desjardins;
- 59. Chacune des Caisses Desjardins peut aussi avoir développé ses propres politiques ou procédés en regard du traitement d'opérations de paiement sans provision suffisante;

### **C. La tarification des opérations relatives aux services courants**

- 60. La tarification des opérations relatives aux services courants des Caisses Desjardins n'est pas établie sur une base unitaire pour chaque opération ou catégorie d'opérations, dont le coût unitaire n'est pas déterminé pour l'une ou l'autre des opérations pouvant être réalisées par les membres d'une Caisse Desjardins;
- 61. Plutôt, la tarification des opérations relatives aux services courants des Caisses Desjardins est établie, de concert avec la Fédération, par une méthode d'allocation de coût des services courants qui tient compte des éléments suivants :
  - a) Le type d'opération et sa volumétrie;
  - b) Les coûts et revenus afférents à la prestation des services courants dans leur ensemble;
  - c) Le seuil de rentabilité souhaité pour l'activité « services courants » dans son ensemble;
  - d) Le marché et le positionnement des concurrents des Caisses Desjardins pour des opérations similaires;

---

<sup>8</sup> Voir *infra*, para. 75.

<sup>9</sup> Voir *infra*, para. 75.

<sup>10</sup> Les Caisses Desjardins ne chargent aucuns frais pour la mise à découvert d'un compte.

<sup>11</sup> Les Caisses Desjardins acceptent généralement d'honorer tous les effets pour lesquels l'insuffisance de fonds est inférieure à un montant de 10 \$ et portent le compte du membre à découvert jusqu'à concurrence d'un montant de 10 \$, sans facturer de frais.

62. La tarification unitaire des opérations de services courants individualisée ne correspond donc pas nécessairement à leur coût unitaire, s'il était établi :
- a) Certaines opérations sont sans frais ou ont une tarification inférieure à leur coût unitaire pour les Caisses Desjardins, s'il était déterminé;
  - b) Certaines opérations ont une tarification supérieure à leur coût unitaire pour les Caisses Desjardins, s'il était déterminé;
63. La tarification des opérations relatives aux services courants permet d'assurer un partage équitable des coûts engendrés par l'utilisation et l'infrastructure nécessaire au fonctionnement des services courants et d'assurer un niveau d'uniformité de la tarification pour l'ensemble des membres des Caisses Desjardins, tel qu'il appert des versions du Répertoire des frais de service pour les Caisses Desjardins entre 2014 et 2020, en liasse, **Pièce CD-3**;
64. Les Caisses Desjardins conservent toutefois une discrétion quant à l'établissement et l'application de la tarification des opérations relatives aux services courants pour leurs membres, la facturation de frais pour certaines opérations et la création de forfaits en fonction de leur réalité et celle de leurs membres;
65. Compte tenu de la mission et des valeurs des Caisses Desjardins et du Mouvement Desjardins, la tarification des opérations relatives aux services courants des Caisses Desjardins est établie par la Fédération en fonction d'un taux de récupération sous le seuil de la rentabilité pour ce secteur d'activités afin de générer des revenus inférieurs aux coûts pour les Caisses Desjardins pour la prestation des services courants dans leur ensemble, dans l'intérêt de leurs membres;
66. Corrélativement, les opérations relatives aux services courants ne génèrent aucune rentabilité ou profitabilité pour les Caisses Desjardins, laquelle activité est déficitaire<sup>12</sup>;
67. Les modalités et les frais applicables aux différentes opérations relatives aux services courants réalisées par un membre sont définis dans le Guide sur les frais de services courants qui est fourni aux membres lors de leur adhésion, tel qu'il appert des versions du Guide sur les frais de services courants entre 2014 et 2020, en liasse, **Pièce CD-4**;
68. Par ailleurs, chaque Caisse Desjardins peut offrir une tarification et des forfaits spécifiques à ses membres ou peut convenir d'une tarification spécifique pour certains d'entre eux en fonction de leurs caractéristiques particulières, notamment pour les opérations de paiement sans provision suffisante et leur remboursement, le cas échéant;

---

<sup>12</sup> Les Caisses Desjardins tirent leur rentabilité ou leur profitabilité, le cas échéant, en fonction des autres produits et services financiers qu'elles offrent à leurs membres, en fonction d'autres contrats.

**V. LA PRÉVENTION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT SANS PROVISION SUFFISANTE CHEZ DESJARDINS**

69. Conformément à leur mission, leurs valeurs et leur rôle d'aider et de conseiller leurs membres sur les moyens à leur disposition pour minimiser les frais payables pour l'utilisation des services courants, les Caisses Desjardins et le Mouvement Desjardins ont développé des moyens pour prévenir ou minimiser la survenance d'opérations de paiement sans provision et les frais qui peuvent en découler :
- a) Les membres des Caisses Desjardins peuvent adhérer à l'alerte en cas d'insuffisance de fonds suivant laquelle un courriel ou notification sur appareil mobile (notification « *push* ») est transmis lors de la survenance d'une opération de débit ou de paiement préautorisé pour lequel le membre ne bénéficie pas des fonds suffisants pour l'inviter à combler les fonds manquants pour que l'effet de paiement puisse être honoré et éviter son retour au bénéficiaire et la facturation de Frais NSF, tel qu'il appert de modèles d'alertes en cas d'insuffisance de fonds, **Pièce CD-9**;
  - b) Les membres des Caisses Desjardins peuvent adhérer au virement en cas de découvert avec une carte de crédit Desjardins, emportant que toute opération de paiement sans provision suffisante entraîne la réalisation d'une avance d'argent au compte de la carte de crédit Desjardins qui est créditée au compte du membre pour honorer l'effet de paiement en cause, sans facturation de Frais NSF;
  - c) Les membres des Caisses Desjardins peuvent adhérer au virement en cas de découvert avec une marge de crédit Desjardins, emportant que toute opération de paiement sans provision suffisante entraîne la réalisation d'un virement depuis la marge de crédit Desjardins qui est crédité au compte du membre pour honorer l'effet de paiement en cause, sans facturation de Frais NSF;
70. Par ailleurs, les Caisses Desjardins et le Mouvement Desjardins offrent de l'accompagnement et effectuent de la sensibilisation auprès de leurs membres relativement à la survenance d'opérations de paiement sans provision et les frais qui peuvent en découler :
- a) Le personnel des Caisses Desjardins contacte les membres qui effectuent des opérations de paiement sans provision à répétition pour les sensibiliser à ce type d'opération et leur offrir un accompagnement et un support dans la gestion de leurs finances personnelles;
  - b) Les Caisses Desjardins transmettent des lettres à leurs membres ayant effectué plusieurs opérations de paiement sans provision pour les informer des options à leur disposition pour limiter leur survenance et les inviter à les contacter à cet égard, tel qu'il appert du modèle de lettre aux membres des Caisses Desjardins en regard des effets sans provision, **Pièce CD-11**;
  - c) Diffusion de publicités ponctuelles en regard du service de virement en cas de découvert, tel qu'il appert d'un exemple de publicité en regard du service de virement en cas de découvert, **Pièce CD-12**;
  - d) Diffusion de publicités ponctuelles en regard du service d'alerte en cas d'insuffisance de fonds, tel qu'il appert d'exemples de publicité en regard du service d'alerte en cas d'insuffisance de fonds, **Pièce CD-13**;

**VI. L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DES CAISSES DESJARDINS**

71. L'une et l'autre des Caisses Desjardins, dont chacune présente ses propres particularités, ne sont pas respectivement responsables en regard des allégations de la Demande envers leurs membres dont les pratiques sont légales, justes et équitables, chacun d'entre eux ayant autrement individuellement une expérience, une utilisation des services et une réalité contractuelle différente avec sa propre Caisse Desjardins;

**VII. CONCLUSION**

72. La Demande est mal fondée en faits et en droit et doit conséquemment être rejetée envers les Caisses Desjardins.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la défense des « Caisses Desjardins »;

**REJETER** la Demande introductive d'instance modifiée;

**AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

Montréal, le 13 août 2021



---

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats des « Caisses Desjardins »

1250 boul. René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8

Me Vincent de l'Étoile  
Ligne directe : 514 282-7808  
Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

Me Sandra Desjardins  
Ligne directe : 514 842-7845  
Courriel : [sandra.desjardins@langlois.ca](mailto:sandra.desjardins@langlois.ca)

Me Lana Rackovic  
Ligne directe : 514 282-7824  
Courriel : [lana.rackovic@langlois.ca](mailto:lana.rackovic@langlois.ca)

Notifications : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)  
Dossier : 014472-0039

N° : 500-06-000808-168

---

Cour SUPÉRIEURE (actions collectives)  
District de MONTRÉAL

---

LOU VAILLANCOURT-THIVIERGE

Demandeur

c.

BANQUE DE MONTRÉAL et al.

Défenderesses

---

**DÉFENSE DES « CAISSES DESJARDINS »**

---

ORIGINAL

---



**LANGLOIS**

AVOCATS - LAWYERS

**Langlois avocats**, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile / Me Sandra Desjardins /

Me Lana Rackovic

Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)  
[sandra.desjardins@langlois.ca](mailto:sandra.desjardins@langlois.ca)  
[lane.rackovic@langlois.ca](mailto:lane.rackovic@langlois.ca)

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

N/D : 014472-0039

BL 0250